DÉNONCIATION

57

A LA CONVENTION NATIONALE,

PAR M. BERTRAND DE MOLEVILLE,

SUR LE PROCÈS DE LOUIS XVI.

DÉNONCIATION

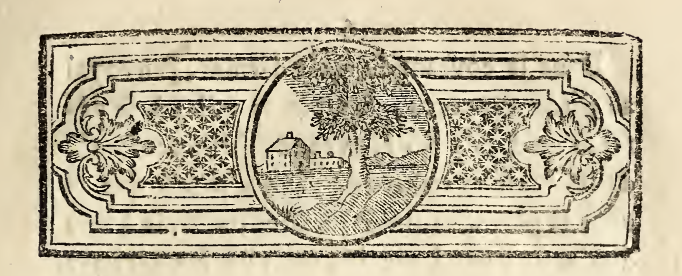
De prévarications commises dans le procès de Louis XVI,

Adressée à la convention nationale, par M. BERTRAND DE MOLEVILLE, ministre d'état de France.

A LONDRES,

Et réimprimé à Paris.

1793.



DÉNONCIATION

De prévarications commises dans le procès de Louis XVI, adressée à la convention nationale, par M. Bertrand de Moleville, ministre d'état de France.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Je dénonce à la convention nationale, au peuple Français, à l'Europe entiere, des prévarications insignes qui viennent de se commettre dans le procès de Louis XVI, et dont je vais administrer les preuves, afin qu'il puisse être fait justice des coupables.

Dans le courant du mois dernier, j'envoyai au garde du sceau, des pieces utiles à la défense de Louis XVI, avec réquisition formelle de les lui faire remettre ; j'avois pensé que la voie la plus sûre pour les faire parvenir à une destination aussi sacrée, étoit de les adresser au ministre de la justice ; je lui écrivis donc la lettre suivante :

« Le devoir le plus sacré des ministres de la » justice, Monsieur, étant de maintenir l'exé- » cution de toutes les loix qui assurent aux » accusés les moyens de manifester leur inno- » cence, et le plus important de ces moyens » étant la communication des pieces et mé- » moires qui peuvent être utiles à leur défense; » c'est à vous, Monsieur, que j'adresse ma » réquisition ; il suffit pour que j'y sois, non- » seulement autorisé, mais obligé, qu'en qua- » lité d'ancien ministre du roi, je puisse lui » indiquer, pour le tems de mon ministere, » les faits et les preuves qui anéantissent les » principaux chefs d'accusation dirigés contre » lui. Tel est mon titre et tel est l'objet de ma » demande : vous sentirez, Monsieur, qu'il » est impossible de la rejetter, sans se décla- » rer complice de l'attentat le plus exécrable » dont il y ait jamais eu d'exemple ».

Peu de jours après, j'envoyai sous le couvert de ce même ministre, un paquet adressé à M. de Malesherbes, et étiqueté, *pieces pour la justification de Louis XVI;* j'écrivis en même-tems à M. de Malesherbes, pour le prévenir de ces deux envois, et le prier de les faire retirer : j'apprends aujourd'hui qu'il a été les réclamer lui-même, et que le ministre de la justice lui a répondu : « que n'ayant point de » communication avec le prisonnier, il avoit » envoyé le premier paquet qui lui étoit » adressé à la convention nationale, et que le » second paquet, quoique adressé à M. de » Malesherbes, étant étiqueté, *pieces pour la* » *justification de Louis XVI*, ces mots lui » avoient fait penser qu'il étoit obligé de suivre, pour ce second paquet, la même marche que pour le premier ».

Je m'arrête d'abord à ces deux premiers faits, et j'observe que la conduite du ministre de la justice, dans le renvoi par lui fait à la convention nationale des pieces adressées à Louis XVI, rappelle celle des concierges et guichetiers des prisons de l'ancien régime, et l'exactitude barbare avec laquelle ils renvoyoient au magistrat-commissaire des prisons, toutes les pieces et mémoires adressés

aux accusés; mais alors on avoit au moins un moyen assuré de les leur faire parvenir; il suffisoit de les adresser directement, soit au magistrat-commissaire des prisons, soit au chef de la justice : néanmoins l'assemblée constituante, justement indignée de la lenteur de cette voie et de l'inhumanité de ces précautions, en a formellement proscrit l'usage par le nouveau code criminel; elle a décrété non-seulement que les accusés recevroient librement toutes les pieces et mémoires qui pourroient servir à leur défense, mais encore qu'il leur seroit délivré, dans les vingt-quatre heures de la demande faite par eux ou par leur défenseur, copie de toutes les pieces à leur charge, ainsi que de la procédure; et lorsque pour être plus assuré de l'exécution de cette loi, je m'adresse au ministre spécialement chargé de la maintenir, il ne balance pas à l'enfreindre, sous prétexte qu'il n'a point de communication avec l'accusé! Mais toutes les loix qui le protégent, pourroient donc également être violées par ses juges eux-mêmes, si ce prétexte atroce étoit admissible; car il n'y a pas un d'eux qui ne puisse dire aussi qu'il n'a aucune communication avec l'accusé!

Quant à la soustraction du paquet adressé à M. de Malesherbes, la conduite du ministre de la justice est encore plus coupable. Quoi! parce que l'étiquette de ce paquet annonce qu'il contient des pieces pour la justification de Louis XVI, le ministre de la justice a pu croire qu'il étoit de son devoir de ne pas le renvoyer au défenseur de Louis XVI, auquel il étoit adressé! Quoi! c'est sur cette étiquette, que j'avois regardée comme une sauve-garde inviolable, et comme le moyen le plus sûr de faire parvenir ce paquet à sa destination sans le moindre retard, que le ministre de la justice s'est déterminé, non-seulement à le soustraire, mais à le faire renvoyer au même comité qui a dirigé l'acte d'accusation contre Louis XVI! ah! s'il pouvoit jamais exister un département d'assassinats judiciaires, quelle autre conduite pourroit donc être plus digne du ministre de ce département, et que pourroit-il faire de plus fort que de priver un accusé des pieces nécessaires à sa défense, et de les remettre entre les mains de ses accusateurs?

Je soumets ces considérations à la justice de la convention nationale, et je reprends la suite des faits.

« M. de Malesherbes s'est transporté au

» comité pour y réclamer les paquets adressés » à Louis XVI et à ses défenseurs ; il a vu » qu'ils avoient été ouverts, qu'il y avoit des » pieces imprimées, et dans un des paquets » des pieces manuscrites qu'on ne lui a pas » laissé lire, et qu'on lui a dit être des actes ; » on lui a remis les imprimés, mais on n'a » pas voulu lui remettre les manuscrits, sans » avoir un ordre de la convention nationale. » Un membre du comité, a été à la convention, » les pieces à la main, pour demander l'ordre ; » il est revenu et a dit, à M. Malesherbes, » qu'on avoit passé à l'ordre du jour sur sa » demande, mais il n'a point rapporté les » pieces ; il a dit les avoir laissées sur le » bureau, et il n'a pas paru à M. de Malesherbes » qu'il ait été constaté par aucun acte, que » ces pieces qui étoient dans le dépôt du » comité en étoient sorties, il a demandé com- » ment il pourroit se pourvoir pour avoir ces » pieces ; tout le monde s'est regardé et per- » sonne ne lui a répondu ».

On ne peut imputer qu'à un commis ou à un secrétaire ce refus incroyable fait à M. de Malsherbes de lui laisser seulement prendre lecture des actes manuscrits contenus dans l'un de ces paquets ; aucun membre du comité

n'auroit voulu sans doute se rendre coupable d'une prévarication, que le greffier d'un tribunal quelconque ne pourroit pas commettre sans encourir la destitution prononcée par la loi. Je suis également convaincu, que l'assemblée n'a passé à l'ordre du jour que sur la demande de M. de Malesherbes, que parce qu'elle ne l'a pas bien entendue, ou qu'elle ne lui a pas été assez clairement présentée : il en est résulté cependant que la cause de Louis XVI a été plaidée sans que son défenseur ait eu la moindre connoissance de ces piéces ; malheureusement ce ne sont pas les seules qui ayent été soustraites, et on s'est assuré à cet égard toutes les facilités possibles, en observant dans l'enlévement des papiers du roi, aucune des formalités prescrites par la loi, pour pouvoir en faire un usage juridique ; on les emploie néanmoins à sa charge, comme si toutes ces formalités eussent été observées : on fait plus, on imprime et on répand avec profusion dans tout le royaume, une collection prétendue complette de toutes les pieces trouvées chez le roi, et on la compose uniquement de celles qu'on a jugées susceptibles de quelque interprétation défavorable, et qu'on a encore envenimées par les notes les plus perfides. Les

auteurs de cette collection et de ces notes ne figureront pas sans doute au nombre des juges de Louis XVI, non plus que ceux qui, au lieu de se borner à discuter la forme de procéder à son jugement, ont déjà ouvert et publié par la voie de l'impression leur opinion sur le fond du procès ; car suivant la loi généralement établie, et constamment observée en matiere criminelle dans tous les pays civilisés, des juges qui ont condamné un accusé avant de l'entendre, ne peuvent pas plus concourir à son jugement que ses propres accusateurs. S'il étoit possible que cette loi fût violée dans le jugement du procès de Louis XVI, la nation toute entiere s'éléveroit bientôt contre ses infracteurs, et appelleroit sur leur tête la punition la plus éclatante.

Plein de confiance dans la justice de la convention nationale, je demande que toutes les pieces adressées au ministre de la justice, pour servir à la justification de Louis XVI, soient remises à ses défenseurs.

Dans le nombre des autres pieces qui ont dû se trouver dans les papiers saisis au château des Tuileries, et qui ont sans doute été soustraites, puisqu'on ne les a pas com-

prises dans les collections imprimées, je citerai :

1°. Une lettre écrite au roi, à la fin du mois de juillet dernier, par trois députés du corps législatif, qui avoient à cette époque une influence très-prépondérante dans l'assemblée ; l'objet de cette lettre étoit d'annoncer au roi, la catastrophe qui s'est consommée le 10 août, et de lui proposer le rappel de Servan, Claviere et Rolland au ministere, comme le seul moyen de le prévenir. Je n'ai pas lu cette lettre, parce que je ne voyois le roi qu'en public depuis ma retraite du ministere, mais j'ai été exactement instruit de ce qu'elle contenoit, par des personnes qui l'avoient lue ; j'indiquerai ces personnes et les trois députés qui ont signé cette lettre, aussitôt que le procès de Louis XVI commencera à s'instruire, à charge et à décharge par la voie de l'information, comme doit s'instruire tout procès criminel, pour pouvoir être jugé. Cette lettre prouvera du moins que ce n'est pas à Louis XVI qu'il faut reprocher les flots de sang qui ont coulé dans la journée du 10 août, mais à la faction qui vouloit le détrôner et l'égorger pour faire rentrer Servan, Claviere et Rolland dans le ministere, et dont les

succès n'ont pas encore assouvi la rage. Thyerry, premier valet-de-chambre du roi, fut chargé de lui remettre cette lettre ; il a été massacré depuis, quoiqu'il ne fût pas de service au château dans la journée du 10 août.

2°. Un plan secret contenant 21 articles, arrêté à Mantoue par l'empereur Léopold, à la fin du mois de Mars 1791. L'objet de ce plan, étoit le rétablissement de l'ancienne autorité du roi ; l'empereur devoit pour cet effet entrer en France avec toutes ses troupes au commencement du mois de juillet suivant, époque à laquelle nos armées et nos frontières n'étoient pas en état de défense. Le roi seul pouvoit empêcher, et empêcha l'exécution de ce plan ; on ne lui demandoit que son consentement secret, et il n'eut besoin de consulter personne pour le refuser, parce que les sacrifices auxquels le bonheur du peuple le déterminoit, étoient toujours sincéres. Les deux seuls ministres qui avoient été instruits de ces faits, et d'une infinité d'autres aussi importans pour la justification du roi, dont ils avoient obtenu et justifié la confiance, MM. de Montmorin et de l'Essart, ont été massacrés, et malheureusement il est bien dif-

ficile de n'attribuer qu'au hazard le choix des victimes immolées le 2 septembre, et celui des piéces qui ont été soustraites des papiers du roi, ou dont la publication eſt retardée; quoiqu'il en soit, ſi le plan secret de Léopold ne se trouve pas, j'indiquerri encore aussi-tôt que l'information sera commencée, trois témoins qui en ont eu une parfaite connoissance, et qui par l'uniformité de leur déposition, pourront en constater l'existence et la teneur, aussi complétement que si la piéce elle-même étoit produite.

3°. Un mémoire écrit en entier de la main du roi, dans lequel il se rend compte à lui-même de tout ce qu'il a frit depuis qu'il est monté sur le trône, de ses projets, de ses vues, & même des fautes qu'il avoit à se reprocher. Ce mémoire qu'on peut regarder comme le portrait fidele de Louis XVI. peint par lui-même & pour lui seul, seroit aujourd'hui la piece la plus intéressante de son procès; on y reconnoit juſques dans les fautes qu'il se reproche l'empreinte de toutes ses vertus, & de son amour constant pour le peuple français; l'existence de ce mémoire parmi les papiers saisis chez le roi, et constatée par une lettre qui vient d'être adressée par M. de Liançour à M. de Malesherbes,

Tels sont, monsieur, les faits sur lesquels j'ai cru devoir appeller l'animadversion de la convention nationale & l'attention de toute l'Europe, en donnant à cette dénonciation toute la publicité possible; j'en dépose la minute chez le lord maire de Londres, et je vous requiers, monsieur, en votre qualité de président, d'en donner communication à l'assemblée, à défaut de quoi vous seriez bien notoirement responsable des suites de son ignorance sur les faits consignés dans cet acte.

(Signé) DE BERTRAND.

LONDRES, LE 8 JANVIER 1793.